courtready

R. c. J.D., 2026 QCCQ 4857

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian Deepfake and Disputed Digital Evidence Database, which tracks Canadian court and tribunal decisions where the authenticity of a photo, video, audio recording or text message was disputed or decided. Inclusion in the database does not mean that any evidence in this decision was found to be fake. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE
https://courtready.ca/deepfake-evidence-in-canadian-courts/

COUR DU QUÉBEC

2026 QCCQ 4857 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 235-01-023751-233
235-01-023752-231

DATE : 2 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHARLES-OLIVIER GOSSELIN, J.C.Q.

SA MAJESTÉ LE ROI
Poursuivant
c.

J. D.
Accusé

JUGEMENT

MISE EN GARDE

Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité des plaignants[1].

APERÇU

[1] L'accusé et C.B. (la plaignante) sont en couple depuis plusieurs années et deux enfants sont nées de leur union. Leur union se fragilise depuis quelque temps et, au courant de l'année 2023, ils commencent à faire chambre à part. Leur relation devient plutôt celle de deux parents qui cohabitent.

---

1 *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 486.4 (ci-après « C.cr. »).

2026 QCCQ 4857 (CanLII)

[2] À cette époque, l'accusé travaille régulièrement de nuit et il suit au même moment un cours universitaire. La plaignante, elle, ne travaille pas et s'occupe de X, leur plus jeune enfant, qui a des ennuis de santé. Y, lui, est un enfant de 5 ans pouvant être turbulent. La situation est exigeante pour tous les membres de la famille.

[3] Les chambres de l'accusé et de Y sont au sous-sol. Lors d'une soirée en mars 2023, l'accusé est couché en prévision de son travail de nuit et Y est alors dans sa chambre. La plaignante entend l'accusé crier après Y et ce dernier commencer à pleurer. Elle descend au sous-sol et voit l'accusé assis sur le lit de Y et il lui dit qu'il ne l'a « pas frappé fort ». Y a une ecchymose aux lèvres.

[4] Lors du temps des fêtes suivant, l'accusé travaille plusieurs nuits d'affilée. Le 27 décembre, il termine cette séquence et tombe en congé quelques jours. À son retour à la maison, il consomme de l'alcool, puis se couche avant de se relever en après-midi. À son réveil, il consomme de nouveau de l'alcool. Après le souper, il est au salon avec les enfants, alors que la plaignante est dans la cuisine. Elle entend le bruit d'une « claque » et elle se dirige alors au salon. Elle constate une rougeur importante à la joue de Y. Elle prend une photo de la blessure et dit à l'accusé de quitter la maison.

[5] L'accusé devient en colère et elle décide d'appeler le 911. L'accusé lui arrache son téléphone de la main et il le lance contre le mur. L'accusé prend ensuite un couteau et se lacère l'avant-bras. Elle se dirige vers la porte afin de quitter avec les enfants. Il la pousse alors dans les escaliers et elle se retrouve au bas de ceux-ci. L'accusé la suit, lui remet le couteau dans les mains et il se met à crier en appelant le 911.

[6] Elle sort de la maison avec les enfants et l'accusé l'agrippe ensuite par les cheveux et lui frappe le visage plusieurs fois contre le sol. Il lui dit qu'elle va mourir ce soir. Il la traine au sol par les cheveux, mais elle réussit à se défaire de son emprise. Elle et les enfants courent chez le voisin et l'accusé les suit. Il tente de l'empêcher de cogner chez le voisin, mais elle réussit. Durant cette poursuite, l'accusé brise le rétroviseur du véhicule du voisin (M.G.) en passant entre celui-ci et le mur de la maison.

[7] Les policiers se présentent sur les lieux et aperçoivent l'accusé sortir de l'entrée du voisin et s'effondrer au sol. Il est ensuite placé en état d'arrestation.

2026 QCCQ 4857 (CanLII)

[8] L'accusé subit alors son procès relativement à deux dossiers instruits conjointement. Dans le dossier 235-01-023751-233, il est accusé : 1) de s'être livré à des voies de fait ayant causé des lésions corporelles envers C.B. le 27 décembre 2023[2]; 2) d'avoir proféré des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles à C.B. à la même date[3]; 3) de s'être livré à des voies de fait ayant causé des lésions corporelles envers Y en mars 2023[4]; et 4) de s'être livré à des voies de fait contre Y le 27 décembre 2023[5].

[9] Bien que Y soit identifié comme plaignant sur les deux derniers chefs d'accusation, il n'a pas témoigné au procès.

[10] Dans le dossier 235-01-023752-231, il est accusé de méfait à l'égard du téléphone cellulaire de C.B. et du rétroviseur du véhicule automobile de M.G.[6]

[11] Pour sa part, il soutient qu'il n'a pas frappé Y en mars 2023. Il allègue plutôt que son fils cognait à la porte de sa chambre, puisqu'elle était verrouillée. Alors, il s'est levé afin d'ouvrir celle-ci. En l'ouvrant, la porte a percuté le visage de Y.

[12] Concernant l'événement de décembre, il soutient qu'il n'a pas frappé Y, mais seulement qu'il l'a pris au visage pour le discipliner après qu'il ait frappé sa sœur. Il prétend que la plaignante était mécontente, qu'elle lui a demandé de quitter et qu'une dispute a commencé. Il allègue que c'est elle qui l'a blessé avec le couteau et, qu'en sortant de la résidence, les deux sont tombés face première contre le sol. La plaignante s'est ensuite dirigée vers la résidence des voisins et il l'a suivie, mais il n'a pas tenté de l'empêcher. En arrivant près d'elle, elle l'a poussé et il a percuté le rétroviseur du véhicule en tombant.

[13] Le poursuivant plaide que la version de l'accusé ne devrait pas être retenue, puisqu'elle est invraisemblable et incompatible avec la preuve. De plus, il estime que les différentes déclarations antérieures de l'accusé sont contradictoires. Aussi, il soutient que l'accusé a falsifié des messages textes échangés avec la plaignante afin de s'autocorroborer dans le cadre des procédures en matière de protection de la jeunesse.

[14] Il plaide que la preuve à charge est digne de foi et qu'il a démontré la culpabilité de l'accusé.

[15] L'accusé nie avoir falsifié les messages textes, que ceux-ci sont authentiques et que c'est plutôt la plaignante qui a effacé les messages litigieux de leur conversation électronique.

---

2 Art. 267 b) C.cr.
3 Art. 264.1 (1) a) (2) a) C.cr.
4 Art. 267 b) C.cr.
5 Art. 266 a) C.cr.
6 Art. 430 (1) a) (4) a) C.cr.

2026 QCCQ 4857 (CanLII)

[16] L'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des versions contradictoires sera donc déterminante quant à l'issue du litige.

[17] Si le Tribunal n'est pas convaincu hors de tout doute raisonnable sur un ou des éléments essentiels des infractions reprochées à l'accusé, il doit l'acquitter.

QUESTIONS EN LITIGE

[18] Au regard de la preuve présentée, des admissions et des observations des parties, les questions en litige sont les suivantes :

1. L'accusé a-t-il falsifié des messages textes en lien avec l'événement de mars 2023?

2. L'accusé a-t-il frappé Y au visage en mars 2023?

3. L'accusé a-t-il exercé la force contre Y le 27 décembre 2023 en conformité avec son droit de correction?

4. L'accusé a-t-il exercé la force contre C.B., lui causant ainsi des lésions corporelles, et l'a-t-il menacée de mort le 27 décembre 2023?

5. L'accusé a-t-il brisé volontairement le téléphone cellulaire de C.B.?

6. L'accusé a-t-il brisé volontairement le rétroviseur du véhicule automobile de M.G.?

CONTEXTE FACTUEL

Preuve du poursuivant

[19] L'accusé et la plaignante sont en couple depuis quelques années et se sont rencontrés au travail. Deux enfants sont nés de leur union, Y (2017) et X (2022).

[20] La situation conjugale se détériore au courant de l'année 2022 et, en 2023, ils ont une relation « plus de colocataire ». Ils font alors chambre à part. L'accusé a une chambre au sous-sol et la plaignante au rez-de-chaussée.

[21] À ce moment, en plus de travailler à temps plein de nuit, l'accusé fait un baccalauréat. Pour ce qui est de la plaignante, elle est en congé sans solde.

[22] En mars 2023, X a des ennuis de santé et c'est la plaignante qui se rend aux rendez-vous médicaux.

[23] Y, lui, est une « petite tornade ». Il peut parfois faire des crises et être violent.

2026 QCCQ 4857 (CanLII)

[24] Le 22 mars 2023, l'accusé est à la maison avec Y et la plaignante est avec X à l'hôpital. Elles reviennent à la maison vers l'heure du souper. L'accusé se rend dans sa chambre afin de se coucher avant son quart de travail de nuit.

[25] Alors qu'elle est dans la cuisine, la plaignante entend l'accusé crier après Y et elle entend ensuite Y pleurer. Elle descend au sous-sol et constate que l'accusé est assis avec Y sur le lit et ce dernier a la lèvre bleutée. L'accusé lui dit qu'il « ne l'a pas frappé fort ».

[26] Le lendemain matin, elle lui envoie une photo de sa blessure[7] via *Messenger*[8]. L'accusé lui mentionne de ne pas l'envoyer à l'école, qu'il est désolé, qu'il sait qu'il a mal réagi, qu'il a fait un saut, qu'il était endormi et qu'il se souvient « à peine » s'être levé[9].

[27] Lors du temps des fêtes de l'année 2023, l'accusé fait beaucoup d'heures supplémentaires et il termine une longue séquence de travail le 27 décembre au matin. L'accusé se couche en fin d'avant-midi et se lève en fin d'après-midi.

[28] Ils soupent environ entre 17 h et 17 h 30 et l'accusé et les enfants se rendent au salon par la suite, alors que la plaignante lave la vaisselle. Elle entend le bruit d'une « claque » et se rend au salon. Elle voit que Y a la « main étampée au visage ». Elle prend une photo de la blessure de Y.[10] Elle dit ensuite à l'accusé de quitter la maison. Il devient alors colérique et se « désorganise complètement ». Il répond qu'il ne l'a pas frappé. Elle a peur et appelle le 911[11].

[29] Il lui arrache le téléphone des mains et le lance contre le mur près de la télévision. Elle crie afin que quelqu'un entende, mais ne parle à personne. Sur l'enregistrement, on n'entend que des cris. Un appel est ensuite fait par le répartiteur sur le téléphone de la plaignante[12]. Dans cet appel, on entend la plaignante répondre : « oui, allo » et des cris par la suite[13]. Elle ne se souvient pas avoir repris son téléphone.

[30] L'accusé se rend dans la cuisine, prend un couteau et se lacère le bras. Elle est dans le corridor à ce moment avec les enfants. Elle décide de sortir et se dirige vers la porte d'entrée.

---

7 Pièce VD-14.
8 Pièce VD-13.
9 Pièce VD-13.
10 Pièce VD-15.
11 Pièce VD-20, à 18 h 31.
12 Pièce VD-16, p. 2.
13 Pièce VD-20, à 18 h 32.

2026 QCCQ 4857 (CanLII)

[31] L'accusé la pousse dans les escaliers lorsqu'elle est à côté de la porte et elle atterrit contre le mur au bas de ceux-ci. La porte se trouve sur un palier des escaliers menant au sous-sol[14]. Sa fille est dans ses bras. Elle descend les quelques marches restantes et l'accusé la rejoint. Il lui met le couteau dans les mains et il crie : « À l'aide! », comme ce qui est entendu sur le troisième appel au 911 fait avec le téléphone de l'accusé[15]. Elle ne le touche pas à ce moment, même s'il crie. Des photos de la plaignante tenant un téléphone et un couteau dans ses mains alors qu'elle monte les escaliers sont prises par l'accusé avec son téléphone[16]. Il s'agit de photos prises avec un point de vue en plongée.

[32] Elle traverse la porte avec les enfants et il l'agrippe par la tête et l'amène au sol en lui frappant la tête contre le sol à quelques reprises. Il lui dit : « C'est à soir que tu meurs ». Elle entend sa fille pleurer et son garçon dire de la lâcher. Elle pense s'être débarrassée du couteau dehors. Elle ne sait pas pourquoi le couteau est sur le divan du salon lorsque les policiers ont pris des photos[17].

[33] Il la traine au sol par les cheveux vers la haie de cèdres. Elle réussit à se lever et à courir vers la maison du voisin M.G. L'accusé la suit pour l'empêcher de cogner à la porte du voisin. Elle s'agrippe à un poteau de l'abri d'auto pendant qu'il la tire, ce qui entraine le bris du bas de la gouttière[18]. Elle réussit à se rendre à la porte et elle cogne. En la suivant, l'accusé accroche le rétroviseur du véhicule de M.G. et le brise[19].

[34] Les enfants et la plaignante entrent chez les voisins. M.G. appelle le 911[20]. Dans cet appel, on entend notamment l'accusé crier à l'extérieur de la maison.

[35] La plaignante a du sang dans les cheveux, un œil au beurre noir et des abrasions au dos et aux pieds[21]. Lorsque les policiers et les ambulanciers les prennent en charge, elle est étourdie et a mal à la tête.

---

14 Pièce VD-4, p. 6, 7 et 17-20; Pièce VD-24, p. 7.
15 Pièce VD-20, à 18 h 33; Pièce VD-5, p.20.
16 Pièce VD-5, p. 8-15.
17 Pièce VD-24, p. 3.
18 Pièce VD-24, p. 2.
19 Pièce VD-18.
20 Pièce VD-20, à 18 h 38.
21 Pièce VD-21; Pièce VD-25; Pièce VD-22 — Rapport médical de C.B.

2026 QCCQ 4857 (CanLII)

[36] Le policier Vigneault-Poulin arrive le premier sur les lieux. Il voit l'accusé qui sort de la cour des voisins en courant et il se couche au sol. Il est couvert de sang à l'avant-bras droit. D'autres voisins arrivent pour l'aider et l'agent leur demande d'amener l'accusé à l'intérieur de sa résidence pour en prendre soin. Le policier se dirige chez M.G. pour voir les enfants. Il voit la plaignante avec le visage ensanglanté et les cheveux complètement rouge. L'ambulancier Laroche lui remet le téléphone de l'accusé qu'il a trouvé en dessous de la haie de cèdres[22]. Il constate que la chaussée est mouillée, mais qu'il n'y a pas de glace.

[37] L'accusé dit à l'ambulancier Gilbert qu'il s'est « battu » avec la plaignante, qu'il s'est interposé pour reprendre X et que c'est à ce moment qu'elle l'a poignardé.

[38] La policière Dallaire de la Sureté du Québec (SQ) entre chez les voisins et voit les enfants et la plaignante. Y a une rougeur à la joue gauche et la plaignante a du sang dans les cheveux et le visage ensanglanté. Elle est en état de choc et la policière l'accompagne à l'hôpital.

[39] Le policier Lagrange saisit le couteau sur le sofa du salon et il prend des photos des lieux[23].

[40] Après les événements, la plaignante supprime certaines photos de sa conversation *Messenger* avec l'accusé. Elle ne sait pas comment enlever la mention que le message a été supprimé.

[41] Le 18 novembre 2024, la plaignante porte plainte contre l'accusé après avoir reçu de son avocate des conversations *Messenger*[24] qu'il entend produire dans le cadre des audiences en chambre de la jeunesse. Elle soutient que celles-ci sont falsifiées. La plaignante fournit les messages à partir de son téléphone à l'enquêteuse Bilodeau et celle-ci identifie des différences dans l'orthographe de certains mots ou dans les émojis utilisés. Les policiers obtiennent ensuite les conversations directement extraites des comptes de l'accusé et de la plaignante de la part de *Facebook*[25]. Ces extractions sont conformes à ce qui a été fourni par la plaignante, mais pas celles produites par l'accusé en chambre de la jeunesse.

---

22 Pièce VD-2.
23 Pièce VD-24.
24 Pièce VD-6 à VD-12.
25 Pièce VD-13.

2026 QCCQ 4857 (CanLII)

[42] Le policier Vigneault-Poulin saisit le téléphone de l'accusé le 10 juin 2025 et prend des photographies[26]. L'enquêteur Asselin est avec lui et ils fouillent le contenu du téléphone. Sur celui-ci, ils trouvent des applications servant à créer de fausses conversations *Messenger* et des captures d'écran de fausses conversations sans lien avec la plaignante[27]. Dans la galerie photo du téléphone, ils trouvent aussi des captures d'écran de conversations *Messenger* avec la plaignante.

Preuve de la défense

[43] Le 22 mars 2023, il prend un médicament pour dormir avant d'aller se coucher, vers 18 h, en prévision de son quart de nuit. Il se réveille en entendant des coups contre la porte de la chambre de son fils, située elle aussi au sous-sol. Il se lève, un peu « gazé » par la médication, et se rend devant la porte de la chambre de Y. Ce dernier ne peut pas sortir de sa chambre, puisque la porte est verrouillée. Il déverrouille la porte et l'ouvre rapidement.

[44] Y reçoit la porte en plein visage et il se met à hurler. Sa lèvre est enflée et saigne. L'accusé tente de le consoler et la plaignante arrive peu de temps après et prend Y dans ses bras. Il se recouche ensuite.

[45] Le 27 décembre 2023 est sa dernière journée de travail avant quelques jours de congé dans le temps des fêtes. Il arrive à la maison vers 8 h 30, boit une bouteille de vin et prend un médicament pour dormir. Il se couche vers 11 h et se lève entre 15 h et 16 h. Il boit de l'alcool avant le souper et prend un verre d'alcool fort durant celui-ci. Il est sévèrement intoxiqué.

[46] Après le souper, il se rend dans le salon avec les enfants et la plaignante s'assoit sur la chaise berçante. Y frappe alors X sans raison. L'accusé agrippe le visage de Y avec sa main droite pour le réprimander et lui demander pourquoi il a fait cela.

[47] La plaignante est fâchée et elle intervient. La situation dégénère, elle lui fait des reproches et elle lui dit de « crisser son camp ». Il ne voit pas la plaignante prendre Y en photo. Lorsqu'elle arrête de crier, elle « pitonne » sur son téléphone. Il veut discuter avec elle, mais elle ne répond pas. Il tire sur le téléphone et celui-ci tombe. Elle s'énerve et lui donne un coup de pied au ventre.

[48] Elle récupère son téléphone et s'assoit sur le sofa. Il tente de lui parler et elle lui donne un autre coup de pied au ventre en perdant sa pantoufle.

---

[26] Pièce VD-26.
[27] Pièce VD-1.

2026 QCCQ 4857 (CanLII)

[49] Il s'écarte et se dirige vers la cuisine. Elle le rejoint, elle lui dit de « crisser son camp » en levant le ton. Elle lui dit qu'il n'aura pas les enfants. Elle lève le bras et elle a son téléphone dans sa main. Il craint qu'elle le frappe, alors il donne un coup sur sa main et le téléphone se retrouve dans l'escalier. Il se dirige ensuite vers l'ilot de la cuisine et il dépose son téléphone. Elle s'avance vers lui et elle lui tranche le dessus de l'avant-bras à deux reprises[28]. Il saigne abondamment.

[50] Elle se recule et elle prend X dans ses bras. Il se dirige vers elle, frappe le couteau et celui-ci revole dans les airs.

[51] Il se dirige vers le salon pour sortir de la maison par l'autre porte et la plaignante se dirige vers la porte dans les escaliers. Il entend alors un gros « boom ». Il se retourne et voit la plaignante assise au bas de l'escalier avec X dans ses bras. Il descend et voit qu'elle a toujours le couteau dans les mains. Il monte les escaliers et elle le suit avec le couteau. Il prend son téléphone et tente d'ouvrir une application afin d'enregistrer. Il déclenche l'appel d'urgence par accident. Il sort par la porte et il tombe en plein visage sur la glace. Il entend ensuite un bruit ressemblant à un « powk ». Il se relève et voit la plaignante au sol qui ne bouge pas.

[52] Il s'accroupit près d'elle. Celle-ci se met alors à crier et lui donne un coup de pied. Elle se relève, prend X et court vers la rue. Elle se dirige vers la maison du voisin et elle passe entre la voiture et le mur pour se rendre à la porte. Il la suit et elle le pousse. Il tombe à la renverse et s'effondre au sol.

[53] Lorsqu'il se relève, il en déduit qu'elle est entrée dans la maison et il se rend devant la porte patio. Il voit à l'intérieur et constate que tout le monde va bien. Il décide de ne rien faire et de retourner chez lui. Il ne se souvient pas du trajet qu'il fait pour y retourner. Il n'a pas de souvenir de sa discussion avec les ambulanciers.

[54] À l'hôpital, il reçoit un diagnostic de traumatisme crânien cérébral et une enflure au bras gauche[29].

[55] Après les faits, il est arrêté et demeure détenu quelques jours. Il intègre ensuite une thérapie fermée pour son problème de consommation d'alcool.

[56] Un signalement à la direction de la protection de la jeunesse est fait suivant les événements du 27 décembre 2023.

---

28 Pièce D-1.
29 Pièce D-4.

2026 QCCQ 4857 (CanLII)

[57] En prévision d'une audition en chambre de la jeunesse, il communique à son avocate des captures d'écran de conversation *Messenger* avec la plaignante qu'il estime pertinentes au litige[30]. Il a pris celles-ci durant l'année 2023 en prévision de litiges pour la garde des enfants et il a remarqué que la plaignante effaçait des messages. Ainsi, il y a trois versions différentes de ces captures d'écran, parce qu'il a fait plusieurs captures d'écran à divers moments.

[58] Lorsqu'il est en thérapie, il ne peut pas utiliser son téléphone cellulaire. Il n'a pas non plus récupéré une tablette électronique chez la plaignante qui était connectée à son compte *Facebook*. Il sait que la plaignante a accès à son compte, parce qu'elle connait ses mots de passe. Il remarque des connexions à son compte qui n'ont pas été faites par lui à sa sortie de thérapie[31].

[59] Lorsqu'il est informé que la plaignante prétend que les messages étaient faux, il a téléchargé des applications pour faire des fausses conversations *Messenger* afin de faire différents tests avec celles-ci[32]. Il ne les a pas utilisées auparavant en ce qui concerne les messages litigieux.

ANALYSE

Le doute raisonnable et les principes d'évaluation de la preuve

[60] L'accusé bénéficie du droit fondamental à la présomption d'innocence[33]. Par conséquent, il ne supporte aucun fardeau et n'a jamais à prouver son innocence[34].

[61] Le doute raisonnable doit être basé sur la raison et le bon sens[35]. Il ne doit pas être imaginaire, frivole ou fondé sur la sympathie, des hypothèses ou des conjectures[36]. Il n'exige pas une certitude absolue et il a un lien logique avec la preuve ou l'absence de preuve[37]. Si l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable, ce n'est pas suffisant et il doit être acquitté[38]. La preuve hors de tout doute raisonnable se rapproche davantage de la certitude absolue que de la prépondérance de preuve[39].

---

30 Pièce VD-6 à VD-12.
31 Pièce VDD-2.
32 Pièce VD-1.
33 *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada,* 1982, c. 11 (R.-U.)], art. 11 d) (Charte); art. 6 C.cr.
34 *R.* c. *Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320, par. 39.
35 *R.* c. *Kruk*, 2024 CSC 7, par. 71-75.
36 *R.* c. *Villaroman*, 2016 CSC 33, par. 50.
37 *R.* c. *Lifchus*, préc., note 34, par. 28.
38 *Id.*, par. 39.
39 *Id.*

2026 QCCQ 4857 (CanLII)

[62] L'analyse de la preuve ne doit pas se fonder sur des mythes, des stéréotypes[40], des préjugés et des généralisations, des déductions ou des hypothèses au-delà du bon sens et de la fonction judiciaire[41].

[63] Le Tribunal peut retenir l'ensemble d'un témoignage, une partie seulement ou l'écarter entièrement[42]. Cependant, un fait ou un témoignage qui n'est pas cru peut contribuer à soulever un doute raisonnable[43].

[64] La preuve et les témoignages doivent toujours être analysés dans leur ensemble et non pas en vase clos[44]. Autant la crédibilité que la fiabilité des témoignages doivent être évaluées[45].

[65] Tous les témoignages doivent être évalués en tenant compte du développement mental du témoin, de sa compréhension et de sa facilité à communiquer[46]. Cependant, cela ne peut, en aucun cas, abaisser la norme de preuve hors de tout doute raisonnable, malgré les difficultés du témoin[47]. De même, la loi n'exige pas de témoignage parfait[48].

[66] Il n'est pas nécessaire d'accepter la preuve de l'accusé dans son entièreté pour prononcer un acquittement et ce n'est pas parce qu'il ne dit pas la vérité qu'il est coupable[49].

[67] Le fardeau du poursuivant lui impose de démontrer, à partir de l'ensemble de la preuve[50], chaque élément essentiel de l'infraction hors de tout doute raisonnable[51]. Cependant, cela ne l'oblige pas à démontrer hors de tout doute raisonnable chacun des faits mis en preuve[52].

---

40 *R.* c. *Kruk*, préc., note 35, par. 35-37, 41, 43 et 50.
41 *Id.*, par. 95; Martin VAUCLAIR, Tristan DESJARDINS et Pauline LACHANCE, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 32e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2025, p. 967-969, par. 34.27-34.27.3.
42 *R.* c. *J.H.S.*, 2008 CSC 30, par. 10.
43 *Callery* c. *R.*, 2011 QCCA 1172, par. 1 et 2.
44 M. VAUCLAIR, T. DESJARDINS et P. LACHANCE, préc., note 41, p. 960, par. 34.19; *R.* c. *P.E.C.*, 2005 CSC 19, par. 1; *Thadal* c. *R.*, 2017 QCCA 553, par. 36.
45 *Foomani* c. *R.*, 2023 QCCA 232, par. 75; M. VAUCLAIR, T. DESJARDINS et P. LACHANCE, préc., note 41, p. 961-963, par. 34.21 et 34.22.
46 *R.* c. *W.(R.)*, [1992] 2 R.C.S. 122, p. 134.
47 *R.* c. *Dinardo*, 2008 CSC 24, par. 35; *Carle* c. *R.*, 2019 QCCA 857, par. 20 et 21.
48 *Moisan* c. *R.*, 2022 QCCA 486, par. 20.
49 *R.* c. *J.H.S.*, préc., note 42, par. 9-11; *R.* c. *Kruk*, préc., note 35, par. 62.
50 *R.* c. *Vuradin*, 2013 CSC 38, par. 21.
51 M. VAUCLAIR, T. DESJARDINS et P. LACHANCE, préc., note 41, p. 954-955, par. 34.4; *R.* c. *Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345, p. 360-362; *S.J.* c. *R.*, 2024 QCCA 253, par. 180.
52 *Id.*

2026 QCCQ 4857 (CanLII)

[68] En conformité avec la présomption d'innocence, l'accusé doit être acquitté si sa version disculpatoire est crue, si la preuve en défense soulève un doute raisonnable quant à un élément essentiel d'une infraction reprochée ou s'il existe un doute raisonnable sur un élément essentiel à la lumière de l'ensemble de la preuve[53].

[69] Une dénégation des faits relatifs à une accusation est compatible avec la présomption d'innocence et son évaluation « ne peut s'amorcer à l'aune de l'incrédulité » et s'appuyer sur un raisonnement qui la tient d'emblée suspicieuse[54]. Afin de rejeter une dénégation de l'accusé, en tout ou en partie, le Tribunal doit en expliquer les raisons au regard de l'ensemble de la preuve, de la preuve contradictoire et du contexte du dossier[55].

[70] Dans un article de doctrine, le juge Paciocco de la Cour d'appel de l'Ontario a formulé cinq principes applicables à la présomption d'innocence afin de respecter l'impératif de la preuve hors de tout doute raisonnable qu'on peut traduire ainsi :

1. Un procès criminel ne peut être résolu en décidant quelle version contradictoire des faits est préférée;

2. Un juge ne peut déclarer coupable un accusé s'il croit une preuve incompatible avec la culpabilité;

3. Un juge qui ne croit pas entièrement une preuve incompatible avec la culpabilité ne peut déclarer coupable un accusé s'il n'est pas capable de décider si cette preuve est vraie, puisqu'il subsiste alors un doute raisonnable;

4. Lorsqu'un juge rejette entièrement une preuve incompatible avec la culpabilité, cela ne prouve pas la culpabilité;

5. Un juge, qui rejette entièrement une preuve incompatible avec la culpabilité, ne peut déclarer coupable un accusé que si la preuve à laquelle il prête foi établit la culpabilité hors de tout doute raisonnable[56].

---

53 *Foomani* c. *R.*, préc., note 45, par. 71; *R.* c. *W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, p. 758.

54 *Foomani* c. *R.*, préc., note 45, par. 99 et 100; *Beaulieu-Ménard* c. *R.*, 2025 QCCA 71, par. 6.

55 *Foomani* c. *R.*, préc., note 45, par. 100 et 101; *Laliberté* c. *R.*, 2026 QCCA 1112, par. 14; *R.* c. *Berg*, 2026 CSC 21, par. 11; *R.* c. *Vuradin*, préc., note 50, par. 13; M. VAUCLAIR, T. DESJARDINS et P. LACHANCE, préc., note 41, p. 978-979, par. 34.46; *R.* v. *R.A.*, 2017 ONCA 714, par. 56, conf. par 2018 CSC 13.

56 David M. PACIOCCO, « Doubt about Doubt: Coping with *R. v. W. (D.)* and Credibility Assessment », (2017) 22 *Can. Crim. L. Rev.* 31, p. 22 et 23.

2026 QCCQ 4857 (CanLII)

[71] Le juge Cournoyer de notre Cour d'appel a identifié certains des principaux facteurs pertinents à l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité dans l'arrêt *Foomani* de la façon suivante :

> [73] […] 1) l'intégrité générale et l'intelligence du témoin ; 2) sa capacité d'observation ; 3) sa capacité de communiquer ; 4) la fidélité de la mémoire ; 5) l'exactitude de sa déposition ; 6) sa volonté de dire la vérité de bonne foi ; 7) sa sincérité, sa franchise, ses préjugés ; 8) l'intérêt du témoin ; 9) le caractère évasif ou les réticences de son témoignage ; 10) le comportement du témoin avec la prudence requise ; 11) la compatibilité du témoignage avec l'ensemble de la preuve, y compris la preuve confirmative ; 12) l'existence de contradictions avec les autres témoignages et les éléments de preuve ; 13) la plausibilité du témoignage ; 14) la cohérence intrinsèque du témoignage.[57]
>
> [Références omises]

Analyse préliminaire du témoignage de l'accusé

[72] Pour évaluer si le poursuivant s'est déchargé de son fardeau de prouver les éléments essentiels des infractions reprochées, le Tribunal s'inspirera des enseignements de l'arrêt *R*. c. *W. (D.)* de la Cour suprême[58].

[73] Aussi, les dépositions de l'accusé, de la plaignante et des témoins doivent être analysées globalement, au regard de l'ensemble de la preuve, afin d'évaluer leur valeur probante[59]. Rappelons que le Tribunal ne peut choisir entre les différentes versions des faits et qu'il ne s'agit pas d'un concours de crédibilité[60].

[74] Donc, bien qu'il y ait plusieurs événements et plusieurs chefs d'accusation différents, il est nécessaire d'apprécier les témoignages de façon globale[61].

[75] À cet égard, la version livrée par l'accusé présente plusieurs vices affectant de façon importante sa valeur probante. De manière générale, son témoignage est évolutif, contradictoire, incohérent avec la preuve et manque de fiabilité.

[76] D'abord, l'accusé nie avoir perdu du poids depuis les événements. Toutefois, lorsque confronté à des photos de l'époque, il est forcé d'admettre qu'il a perdu du poids.

---

57 *Foomani* c. *R.*, préc., note 45, par. 73; Voir aussi *R.* c. *Kruk*, préc., note 35, par. 81.

58 *R.* c. *W.(D.)*, préc., note 45; M. VAUCLAIR, T. DESJARDINS et P. LACHANCE, préc., note 41, p. 976 et 977, par. 34.42.

59 M. VAUCLAIR, T. DESJARDINS et P. LACHANCE, préc., note 41, p. 960, par. 34.19; *R.* c. *P.E.C.*, 2005 CSC 19, par. 1.

60 *R.* c. *Kruk*, préc., note 35, par. 61.

61 M. VAUCLAIR, T. DESJARDINS et P. LACHANCE, préc., note 41, p. 960, par. 34.19; *R.* c. *P.E.C.*, préc., note 59.

2026 QCCQ 4857 (CanLII)

[77] Concernant l'événement de mars 2023, il mentionne qu'il était « gazé » par la médication, un peu comme s'il était intoxiqué, et qu'il se souvient « à peine » de s'être levé. Toutefois, il donne tout de même beaucoup de détails de l'événement et exprime que c'est « clair » pour lui ce qui s'est passé. Pourtant, il a mentionné dans son interrogatoire policier, lorsqu'il était questionné concernant l'événement, qu'il « n'a pas de souvenir d'avoir frappé son fils ».

[78] Concernant l'événement du 27 décembre 2023, il convient avoir été « sévèrement » intoxiqué par sa consommation d'alcool. Pourtant, il donne aussi plusieurs détails de la séquence des événements. Mais, lorsqu'il est contre-interrogé sur les éléments qui n'ont pas été mentionnés lors de son interrogatoire en chef, il indique ne pas s'en souvenir, est plus réticent à répondre et il fait de nombreuses déductions.

[79] Toujours concernant cet événement, il explique la chicane avec la plaignante dans le salon de façon méthodique et séquentielle. Cependant, il n'est pas en mesure d'indiquer le moment où elle aurait pris la photographie de Y dans le salon[62], alors qu'il est assis juste à côté, ou même qu'elle soit intervenue. Sa prétention d'avoir simplement pris son fils au visage afin d'expliquer l'importante rougeur sur le côté droit de son visage est incompatible avec la photo prise par la plaignante[63] et la description faite par la policière Dallaire. Au surplus, il soutient ne pas avoir remarqué une rougeur.

[80] Il n'est pas en mesure non plus de dire le moment où les appels au 911 ont été faits sur le téléphone de la plaignante.

[81] L'accusé est aussi le seul qui décrit qu'il y avait de la glace sur la chaussée cette soirée-là. Il prétend être « tombé en pleine face » sur la chaussée, mais il n'avait pas de blessures au visage. En comparaison, la plaignante a de nombreuses abrasions sur le corps et un important œil au beurre noir.

[82] Après les événements, les cheveux de la plaignante sont complètement rougis par le sang, tellement que le policier Vigneault-Poulin croyait qu'il s'agissait de la couleur habituelle de ses cheveux. Pourtant, dans la version des faits de l'accusé, il n'y a aucune explication pour cela. Il nie même l'avoir saisie par la tête ou les cheveux. De plus, il est aisé de voir sur les photos prises avec son téléphone que les cheveux de la plaignante ne sont pas rouges[64]. Seulement une tache de sang est présente sur sa main droite qui tient le couteau. Il admet d'ailleurs qu'il était celui qui avait une hémorragie.

[83] Il mentionne que l'appel au 911 a été fait par accident en manipulant son téléphone. Pourtant, on l'entend crier dans l'enregistrement : « J'ai besoin d'aide ».

---

62 Pièce VD-15.
63 Pièce VD-15.
64 Pièce VD-5, p. 8-10.

2026 QCCQ 4857 (CanLII)

[84] Concernant les photos prises avec son téléphone cellulaire de la pièce VD-5, il soutient qu'il ne pointait pas la plaignante pour prendre celles-ci, parce qu'il souhaitait seulement enregistrer. En dépit de cela, on peut voir que les photos 8 à 13 sont bien cadrées sur la plaignante.

[85] Après les événements, il n'a aucun souvenir de ce qu'il a dit aux policiers, aux ambulanciers et au personnel hospitalier. Force est de constater que les versions qu'il a livrées sont contradictoires à son témoignage. De plus, elles sont aussi contradictoires avec la version livrée en chambre de la jeunesse.

[86] Lors de son témoignage, il mentionne que ce qu'il a consommé lors de la soirée du 27 décembre 2023 est clair pour lui, mais en chambre de la jeunesse, il avait dit en juin 2025 qu'il ne se souvenait pas ce qu'il avait consommé. Lorsque confronté à cette divergence, il explique qu'il était « très stressé » lors de son témoignage précédent.

[87] Toujours lors de son témoignage en chambre de la jeunesse, il n'avait pas indiqué que la plaignante lui avait donné des coups de pied dans le salon, contrairement à sa version livrée en interrogatoire principal.

[88] En chambre de la jeunesse, il a témoigné qu'il a donné un coup sur le couteau et que c'est après qu'elle a pris X dans ses bras.

[89] Il explique cette autre divergence par son stress lors de l'audition en chambre de la jeunesse. Or, il admet aussi qu'il est stressé lors de son témoignage en chambre criminelle. D'ailleurs, son stress était perceptible lors de celui-ci et cela est tout à fait normal.

[90] Si le stress n'est pas un indicateur de la véracité ou de la fausseté d'un récit, il ne justifie pas des divergences importantes dans celui-ci. S'il est nerveux lors de ses deux témoignages et qu'il offre deux versions divergentes, laquelle est véridique et fiable?

[91] Qui plus est, lors de son témoignage en chambre de la jeunesse, il avait admis que sa version devait être « prise avec des réserves ».

[92] Autant au médecin à l'urgence après les événements qu'à l'ambulancier l'ayant transporté, il a donné des versions différentes des événements du 27 décembre 2023 que ce qu'il a dit lors de ses témoignages. Notamment, il a dit que la plaignante lui a tranché le bras une première fois lorsqu'il est intervenu pour protéger sa fille, qu'elle lui a frappé la tête au sol à l'extérieur et qu'il lui a donné un coup de poing au visage[65].

---

[65] Pièce D-4.

2026 QCCQ 4857 (CanLII)

[93] Considérant ces nombreux vices touchant des éléments au cœur du litige et affectant autant sa crédibilité que sa fiabilité, le Tribunal ne peut généralement pas croire l'accusé. Le Tribunal évaluera l'impact de cette conclusion concernant chacun des chefs d'accusation.

1. L'accusé a-t-il falsifié des messages textes en lien avec l'événement de mars 2023?

[94] Le poursuivant demande d'admettre à titre de comportement postérieur à l'infraction du 23 mars 2023 la pièce VD-8 et de conclure que celle-ci est falsifiée. Le poursuivant plaide que ceci mine la crédibilité de l'accusé de manière générale et qu'on peut en inférer une conscience coupable[66].

[95] Le Tribunal a déjà admis en preuve cette pièce, puisqu'elle est pertinente sur le chef d'accusation de voies de fait sur Y du 23 mars 2023, notamment puisqu'il s'agit d'une conversation électronique qui traite de l'événement. Il ne reste qu'à déterminer si l'accusé a effectivement falsifié ces messages.

[96] Le fardeau du poursuivant sur cette question est la prépondérance de preuve, et non celui hors de tout doute raisonnable[67].

[97] L'accusé soutient qu'il n'a pas falsifié ni supprimé des messages de sa conversation *Messenger* avec la plaignante. De plus, il plaide qu'elle connaissait son mot de passe et qu'elle a pu supprimer ces messages. Il prétend que les captures d'écran ont été prises durant l'année 2023.

[98] Selon la photo de profil *Facebook*, ces captures d'écran auraient été prises entre mars et août 2023[68]. L'accusé indique avoir fait ces captures d'écran à différents moments durant l'année 2023.

[99] L'accusé produit en preuve des documents émanant de *Facebook* concernant des connexions à son compte qu'il allègue ne pas avoir fait[69]. Cette extraction des données de son compte a été faite le 16 avril 2024, soit quelques jours après sa sortie de thérapie. Il soutient que cela démontre que la plaignante a pu accéder à son compte et supprimer les messages litigieux directement de son compte, expliquant les trois versions des conversations.

---

66 *R.* c. *White*, [1998] 2 R.C.S. 72, par. 19-21.
67 *Id.*, par. 39.
68 Pièce VD-23, p. 2-5.
69 Pièce VDD-2.

2026 QCCQ 4857 (CanLII)

[100] Toutefois, il n'a produit que les données de janvier à avril 2024. Pourtant, on peut lire que l'accusé a demandé les données du 1er janvier 2004 au 15 avril 2024[70]. Cela ne permet pas de faire l'inférence plaidée par l'accusé, puisqu'il indique avoir fait ces captures d'écran en 2023. Ainsi, cela ne démontre pas que quelqu'un s'est introduit dans son compte aux moments pertinents.

[101] L'accusé pourrait arguer que cela démontre tout de même une opportunité de le faire et donc contredire la plaignante lorsqu'elle prétend ne pas avoir les mots de passe de l'accusé. Cependant, la fiabilité des données pour contredire la plaignante n'est pas concluante.

[102] Notamment, il y a une connexion le 28 janvier 2024 qu'il soutient ne pas avoir fait lui-même, car il était en thérapie. Par contre, cette connexion aurait été effectuée à partir de Los Angeles en Californie[71]. La preuve ne démontre pas que la plaignante était en Californie à cette date. Ainsi, la prétention de l'accusé n'est pas convaincante en se fondant sur ces documents et ne permet pas de conclure qu'il peut s'agir de la plaignante.

[103] Il est manifeste que ces messages ne sont pas des originaux. Il est invraisemblable qu'une erreur de synchronisation explique une divergence quant à un émoji et à l'orthographe d'un mot. Au surplus, les deux extractions provenant de *Facebook* sont identiques entre elles[72], en plus d'être identiques à ce qui avait été donné par la plaignante à la police. Il est donc spéculatif, avec la preuve dont dispose le Tribunal, de prétendre que l'erreur est attribuable au système d'archivage des messages de *Facebook*. En plus, l'accusé n'avait pas les métadonnées des captures d'écran.

[104] D'ailleurs, on peut voir que plusieurs messages de la plaignante sont supprimés dans les conversations sur VD-13. Aucune des mentions que le message a été supprimé n'a été effacée sur ces nombreux messages.

[105] Autant la plaignante que la policière Bilodeau ont indiqué que, sur un appareil iPhone, il n'était pas possible d'effacer la mention qu'un message a été supprimé sur *Messenger*. Il n'est pas contesté que la plaignante a toujours utilisé un iPhone. Ainsi, que cela ait déjà été possible de le faire à l'aide d'un appareil Android, comme l'accusé utilise, n'est pas de nature à confirmer la version de l'accusé.

[106] Des applications permettant de faire des fausses conversations *Messenger* ont été trouvées sur le téléphone de l'accusé. Aussi, il admet avoir fait des tests avec ces applications. Il est vrai que la perquisition n'est pas contemporaine aux faits litigieux et que l'accusé a changé de téléphone entre temps. Malgré tout, cela ajoute du poids à la prétention du poursuivant.

---

70 Pièce VDD-2, p. 0.6.
71 Pièce VDD-2, p. 1.
72 Pièce VD-13.

2026 QCCQ 4857 (CanLII)

[107] L'accusé avait un intérêt à falsifier ces messages afin de « *mieux paraitre* » en ajoutant les explications que cela était un accident et que la plaignante le savait. En somme, cela lui permettait de corroborer sa propre version et de mitiger le poids de ses excuses par voies électroniques.

[108] Que l'accusé ait collaboré lors de la perquisition n'est pas de nature à conforter le Tribunal quant à la véracité de sa version. En effet, ces messages avaient déjà été communiqués à son avocate, aux parties et au Tribunal en chambre de la jeunesse. De plus, il ne pouvait connaitre le moment de la perquisition. Alors, le fait qu'il n'ait pas supprimé ces applications ou d'autres données ne change rien sur la question à trancher.

[109] La plaignante, pour sa part, n'a pas été contredite concernant son accès au téléphone ou au *Messenger* de l'accusé. Elle a porté plainte rapidement lorsqu'elle a reçu ces messages et sa version est cohérente. Elle a aussi admis avoir supprimé des messages et qu'elle ne sait pas comment enlever la mention qu'ils ont été effacés. Cela est compatible avec la preuve et n'est pas contredit.

[110] Elle n'a pas été questionnée concernant les connexions de janvier à avril 2024 que l'accusé lui attribue. Pas non plus concernant la tablette électronique qu'il aurait laissée à la résidence. Par conséquent, cela affecte la valeur probante de la version de l'accusé[73].

[111] Enfin, comme indiqué plus haut, la crédibilité et la fiabilité de l'accusé sont fortement ébranlées.

[112] Ainsi, le poursuivant a démontré que l'accusé a falsifié les messages électroniques sur la pièce VD-8.

2. L'accusé a-t-il frappé Y au visage en mars 2023?

[113] Le Tribunal ne croit pas la version de l'accusé concernant cet événement, notamment pour les motifs indiqués plus haut, qu'il était « gazé » par la médication et aussi parce qu'il a falsifié les messages électroniques qui traitaient de cet événement. Sa probité est gravement mise à mal en produisant de faux messages électroniques dans une procédure judiciaire.

[114] Toutefois, le Tribunal entretient un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé. La preuve du poursuivant est circonstancielle et la culpabilité n'est pas la seule inférence raisonnable au regard de la preuve présentée[74].

---

[73] *Chandroo* c. *R.*, 2018 QCCA 1429, par. 13-16.
[74] *R.* c. *Villaroman*, préc., note 36, par. 30 et 38.

2026 QCCQ 4857 (CanLII)

[115] Le Tribunal n'est pas convaincu que l'accusé ait dit à la plaignante : « qu'il ne l'avait pas frappé fort », étant donné que la plaignante n'a pas dit cela lors de son témoignage en chambre de la jeunesse. Elle a plutôt témoigné que l'accusé lui a dit : « Je ne l'ai pas frappé ». Bien que la formulation ne soit pas très différente, le sens l'est beaucoup.

[116] La plaignante n'a pas vu les événements et elle n'a qu'entendu des cris, alors qu'elle ne se trouve pas au même étage de la maison. Même si son témoignage est crédible et fiable, cela ne permet pas de combler les lacunes dans la preuve.

[117] Même si le fait que l'accusé ait falsifié les messages électroniques emporte d'importants questionnements sur sa probité, il y a d'autres motifs raisonnables pour avoir modifié les messages que simplement la conscience coupable. Il est raisonnable de croire qu'il ait modifié ces messages pour l'aider à obtenir des droits d'accès pour ses enfants, qu'il n'avait pas vus depuis son arrestation.

[118] Il est vrai qu'il s'excuse dans les messages et que ceux-ci peuvent être interprétés comme une manifestation de culpabilité. Cependant, ces propos sont trop généraux pour être une admission. Il peut s'excuser et admettre ne pas avoir bien réagit et que cela soit tout de même un accident ou une blessure involontaire. Donc, cela n'est pas concluant.

[119] Sa version de la blessure à Y est improbable, mais elle ne peut pas être complètement rejetée.

[120] Bref, bien que le Tribunal ne croit pas la version de l'accusé, celle-ci suscite tout de même un doute raisonnable à la lumière de l'ensemble de la preuve sur le chef d'accusation 3 dans le dossier 235-01-023751-233.

3. L'accusé a-t-il exercé la force contre Y le 27 décembre 2023 en conformité avec son droit de correction?

[121] Cette défense s'applique à la personne qui emploie la force raisonnable dans l'unique but d'éduquer, corriger ou discipliner un enfant[75]. Cette disposition s'interprète de façon restrictive[76].

[122] L'emploi réfléchi d'une force modérée répondant au comportement réel d'un enfant et visant à contrôler ce comportement ou à y mettre fin ou encore à exprimer une certaine désapprobation symbolique à cet égard est permis[77]. À l'opposé, la violence due à la frustration ou la colère n'est pas permise[78]. De plus, les châtiments corporels infligés

---

75 Art. 43 C.cr.
76 *Ogg-Moss* c. *R.*, [1984] 2 R.C.S. 173, p. 183.
77 *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law* c. *Canada (Procureur general)*, 2004 CSC 4, par. 24; *R.* c. *P.S.*, 2024 QCCQ 104, par. 43.
78 *Id.*

2026 QCCQ 4857 (CanLII)

à des enfants de moins de deux ans ou à un adolescent, une conduite dégradante, inhumaine ou préjudiciable ainsi que la correction comportant l'utilisation d'un objet ou encore des gifles ou des coups à la tête ne sont pas protégés par cette défense[79].

[123] La force employée doit aussi être raisonnable dans les circonstances, en fonction du contexte et indépendamment de la gravité de l'événement déclencheur[80]. Ainsi, le critère de raisonnabilité est objectif[81].

[124] Le Tribunal ne croit pas la version de l'accusé et sa version est rejetée notamment pour les motifs mentionnés précédemment. De plus, l'accusé admet qu'il était sévèrement intoxiqué par l'alcool, diminuant ainsi la fiabilité de ses souvenirs.

[125] Sa prétention de simplement avoir pris Y au niveau du visage est incompatible avec la preuve. Le Tribunal n'a aucun doute raisonnable qu'il a donné une gifle et que c'est cela qui a causé la rougeur importante au visage de Y. Il s'agit de la seule inférence raisonnable dans les circonstances. Il est invraisemblable qu'il n'ait pas constaté la rougeur au visage de son fils et cela est incompatible avec un usage réfléchi de la force dans l'objectif de corriger son enfant. Cela n'est pas transitoire et une gifle au visage n'est pas du tout raisonnable afin de discipliner un enfant.

[126] Le poursuivant a donc prouvé hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé sur le chef d'accusation 4 dans le dossier 235-01-023751-233.

4. L'accusé a-t-il exercé la force contre C.B., lui causant ainsi des lésions corporelles, et l'a-t-il menacée de mort le 27 décembre 2023?

[127] Comme illustré plus haut, la version de l'accusé n'est pas crue, car il n'est pas possible de déterminer laquelle des versions qu'il a donné des événements est véridique. À plusieurs personnes différentes, l'accusé a donné une version différente et contradictoire des faits.

[128] Ces différentes versions ne sont pas simplement des contradictions sur des éléments périphériques, mais bien sur des éléments au cœur du litige. Pourtant, l'accusé a livré sa version de manière méthodique, chronologique et claire lors de son interrogatoire principal. Lorsqu'il a été contre-interrogé sur les éléments qui ne ressortaient pas de son témoignage principal, la fiabilité de ses souvenirs était fortement ébranlée. Une impression de témoignage appris se dégage donc de sa preuve.

[129] Il avait mentionné en chambre de la jeunesse que sa version devait être prise avec des réserves. Cela dit, ce témoignage était moins éloigné dans le temps des événements.

---

79 *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law* c. *Canada (Procureur general)*, préc., note 77, par. 40; *R.* c. *P.S.*, préc., note 77, par. 44.

80 *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law* c. *Canada (Procureur general)*, préc., note 77, par. 26 et 40; *R.* c. *P.S.*, préc., note 77, par. 45 et 46.

81 *Id.*

2026 QCCQ 4857 (CanLII)

[130] Sa version des faits est aussi incompatible avec les blessures subies par la plaignante et l'importante quantité de sang dans ses cheveux. Sa version est aussi incohérente avec les différents appels au 911, puisqu'elle ne concorde pas avec la séquence des différents appels. En outre, son état d'intoxication sévère influe négativement sur sa fiabilité.

[131] Il est aussi peu probable qu'il n'ait aucune blessure visible à la tête après être tombé à deux reprises sur l'asphalte, comme il le prétend. De plus, il est le seul qui relate qu'il y avait de la glace sur l'asphalte.

[132] En revanche, le témoignage de la plaignante est généralement crédible et fiable, même s'il comporte quelques vices.

[133] La plaignante est confuse quant à la séquence des deux appels d'urgence sur son téléphone. Elle n'a pas le souvenir d'avoir répondu au téléphone lors d'un appel du répartiteur du 911. Toutefois, cela n'est pas de nature à affecter la fiabilité de son témoignage, puisqu'il s'agit d'un détail d'une situation traumatique[82]. Les enregistrements audios des appels 911 traduisent bien l'extrême émotivité de la situation à ce moment. Dans ce contexte, il est raisonnable que la plaignante ait de la difficulté à situer chronologiquement les appels au 911 et qu'elle oublie certains détails. Il demeure que son témoignage est compatible avec le reliquat de la preuve.

[134] Il est vrai que la plaignante mentionne que l'accusé se lacère les poignets et que les blessures de l'accusé sont plutôt sur le dessus de l'avant-bras. Toutefois, cette divergence n'a pas d'impact sur la valeur probante de son témoignage. Il ne s'agit pas réellement d'une contradiction avec la preuve. Elle a d'ailleurs indiqué qu'elle n'a pas porté attention du bras sur lequel il se lacère.

[135] En chambre de la jeunesse, elle avait mentionné qu'il se filmait avec son téléphone alors qu'il se lacérait le bras. Toutefois, elle a indiqué dans son témoignage qu'il se filme après qu'il l'ait poussée dans les escaliers. Encore une fois, cela est relatif à la chronologie et cela n'est pas incompatible avec la preuve. Elle a expliqué cette divergence et ses explications sont plausibles.

[136] Au surplus, elle a mentionné qu'elle a été étourdie après les événements compte tenu de ses coups à la tête. Au regard des blessures qu'elle a subies, cela est aussi raisonnable qu'elle puisse avoir de la difficulté à se souvenir de tous les détails. Du reste, sa version est compatible et cohérente.

---

82 *R.* v. *G.M.C.*, 2022 ONCA 2, par. 38.

2026 QCCQ 4857 (CanLII)

[137] Les divergences quant au moment où elle a sa fille dans ses bras lorsque l'accusé l'agresse ne sont pas non plus de nature à ébranler son témoignage, étant donné qu'il s'agit d'un détail. La plaignante a tout de même tenté d'être précise et elle a admis sans ambages les moments où ses souvenirs sont plus flous. Cela est vraisemblable et raisonnable dans les circonstances.

[138] Elle a aussi été transparente quant à la contradiction sur le moment où elle aurait pris le couteau des mains de l'accusé et le moment où il lui aurait mis dans les mains. Compte tenu de l'état dans lequel elle se trouvait après les événements à l'hôpital et la nature de la contradiction, cela n'a pas d'impact sur son témoignage. Elle avait d'ailleurs inscrit dans sa déclaration que cela était « flou ». Sa version est tout de même compatible avec la preuve et cela n'affecte pas la substance de son récit.

[139] Son explication que son souvenir s'est précisé en voyant les photos d'elle sur le téléphone de l'accusé est raisonnable.

[140] En somme, le Tribunal prête foi à la version de la plaignante. Elle a été transparente et de bonne foi dans son témoignage, celui-ci comporte assez de détails et est suffisamment précis et il est compatible et cohérent avec la preuve.

[141] Ainsi, le poursuivant a démontré la culpabilité de l'accusé sur les chefs d'accusation 1 et 2 dans le dossier 235-01-023751-233.

5. L'accusé a-t-il brisé volontairement le téléphone cellulaire de C.B.?

[142] Compte tenu des conclusions sur la question précédente, le Tribunal n'a aucun doute raisonnable que l'accusé a pris le téléphone de la plaignante de ses mains et qu'il l'a lancé volontairement dans le mur, causant ainsi un bris.

[143] Par conséquent, le poursuivant a prouvé hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé sur ce chef d'accusation dans le dossier 235-01-023752-231.

6. L'accusé a-t-il brisé volontairement le rétroviseur du véhicule automobile de M.G.?

[144] Compte tenu du peu d'espace entre le mur et le véhicule et l'altercation physique avec la plaignante pour l'empêcher de se rendre à la porte, l'accusé a été, à tout le moins, insouciant dans sa conduite qui risquait de provoquer un bris sur le véhicule de M.G.[83]

[145] Le Tribunal croit la plaignante lorsqu'elle mentionne qu'elle n'a pas touché au véhicule de M.G. et que c'est l'accusé qui a causé ce bris. Même si elle ne l'a pas vu, la seule conclusion raisonnable est que c'est l'accusé qui a accroché le rétroviseur, causant ainsi le bris.

---

83 Art. 429 C.cr.; *R.* v. *Schmidtke*, 1985 CanLII 3621 (ON CA).

[146] Le poursuivant a donc prouvé hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé sur ce chef d'accusation dans le dossier 235-01-023752-231.

2026 QCCQ 4857 (CanLII)

CONCLUSION

[147] Considérant l'ensemble de la preuve, le poursuivant a prouvé hors de tout doute raisonnable tous les éléments essentiels des chefs d'accusation 1, 2 et 4 dans le dossier 235-01-023751-233. Toutefois, il ne s'est pas déchargé de son fardeau sur le chef 3 dans ce dossier. Le poursuivant a démontré la culpabilité de l'accusé dans le dossier 235-01-023752-231.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[148] **DÉCLARE** l'accusé coupable des chefs d'accusation 1, 2 et 4 portés contre lui dans le dossier 235-01-023751-233;

[149] **ACQUITTE** l'accusé du chef d'accusation 3 porté contre lui dans le dossier 235-01-023751-233;

[150] **DÉCLARE** l'accusé coupable du chef d'accusation porté contre lui dans le dossier 235-01-023752-231.

_____
CHARLES-OLIVIER GOSSELIN, J.C.Q.

Me Sarah Groleau-Paré
Procureure aux poursuites criminelles et pénales

Me Vincent Pelchat
Me Jonathan Ladouceur
Procureurs de la défense

Dates d'audience : 13 au 16 avril 2026